



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville (76)**

N° MRAe 2023-5164

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville (76) approuvé le 12 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5164, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du Territoire du Plateau de Martainville, reçue du président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi du Territoire du Plateau de Martainville vise à :

- faire évoluer et préciser plusieurs dispositions des règlements écrit et graphique du PLUi en vigueur ;
- introduire certaines modifications dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ;
- procéder à la modification d'erreurs matérielles dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique ;
- ajouter des annexes relatives aux exploitations agricoles, aux sites archéologiques, au droit de préemption urbain, aux périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à autorisation ;

Considérant que la modification n° 1 du PLUi prévoit l'évolution des règlements écrit et graphique qui se traduit notamment par :

- l'intégration de trois nouvelles sous-destinations conformément au décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

- la mise à jour du plan des risques et des plans de zonage pour intégrer les risques d'inondation par ruissellement et par remontée de nappes dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Cailly Aubette et Robec ;
- l'actualisation des règles relatives aux changements de destination le long des linéaires commerciaux identifiés dans les documents graphiques ;
- l'autorisation, pour les bâtiments, des destinations « artisanat et commerce de détail, hôtels, autres hébergements touristiques » pour les changements de destination en zones agricole et naturelle ;
- la clarification des dispositions relatives aux accès dans le cadre de divisions d'une unité foncière « en drapeau » ;
- l'interdiction de stationner des caravanes sur l'ensemble des zones du PLUi hors résidence principale ;
- la modification des règles applicables en zones agricole et naturelle autorisant la possibilité de couvrir les piscines existantes pour une surface de plancher n'excédant pas 50 m² ;
- l'ajout des installations techniques industrielles nécessaires à l'activité des entreprises à la liste des installations dont la hauteur maximale n'est pas réglementée, dans les secteurs urbains à vocation économique (zone Uy) ;
- la réduction de dix à cinq mètres du recul des constructions par rapport aux limites séparatives avec la zone agricole (A) et la suppression de ce recul avec la zone naturelle (N) ;
- l'ajout de prescriptions applicables aux clôtures et aux dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable ;
- la création d'un sous-secteur Ub1 afin de permettre l'implantation d'un commerce ;
- la rectification des erreurs matérielles identifiées dans les règlements ;
- la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Préaux ;

Considérant que le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique en zones naturelle et agricole n'est autorisé que lorsque ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 1 du PLUi sectoriel du Plateau du Territoire de Martainville présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du PLUi sectoriel du Plateau du Territoire de Martainville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement..

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX